

N° 388988

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VERNEUIL EN
HALATTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Emmanuelle Petitdemange
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8^{ème} chambre)

M. Benoît Bohnert
Rapporteur public

Séance du 12 mai 2016
Lecture du 1^{er} juin 2016

Vu la procédure suivante :

L'association Vern'œil et l'association Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du conseil municipal du 24 mai 2011 de la commune de Verneuil-en-Halatte autorisant la cession d'une portion du chemin rural n° 81 dit chemin des Esquillons. Par un jugement n°1102132 du 30 avril 2013, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 13DA01187 du 22 janvier 2015, la cour administrative d'appel de Douai a, sur appel des deux associations, annulé ce jugement et fait droit aux conclusions des associations requérantes en annulant la délibération attaquée et en enjoignant à la commune d'engager la procédure de résolution amiable de la vente décidée en application de cette délibération et, à défaut d'y parvenir dans un délai de deux mois, de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de cette annulation.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 mars et 24 juin 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel des deux associations ;

3°) de mettre à la charge des deux associations la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Emmanuelle Petitdemange, auditeur,
- les conclusions de M. Benoît Bohnert, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la commune de Verneuil-en-Halatte ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la commune de Verneuil-en-Halatte soutient qu'il est irrégulier, faute de viser et d'analyser ses moyens ; que la cour a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en admettant que les associations Vern'œil et ROSO avaient un intérêt à agir contre la délibération litigieuse alors qu'au regard de leur objet social, un tel intérêt n'était pas établi et qu'en tout état de cause elle devait préciser en quoi l'aliénation du chemin rural était de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement ; qu'elle a dénaturé les pièces du dossier en jugeant qu'aucun élément du dossier n'était de nature à renverser la présomption d'affectation du chemin rural à l'usage du public et commis une erreur de droit en en déduisant que la délibération litigieuse méconnaissait les dispositions de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime ; qu'elle a commis une erreur de droit en lui enjoignant d'obtenir de son cocontractant la résolution amiable de la vente illégale au lieu de saisir le juge du contrat pour qu'il tire les conséquences de l'annulation de la délibération ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la commune de Verneuil-en-Halatte n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Verneuil-en-Halatte.